



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001985
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Bédoin (84)

n°saisine : **CU-2018-001985**

n°MRAe **2018DKPACA95**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001985, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bédoin (84) déposée par la Commune de Bédoin, reçue le 13/08/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/08/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Bédoin, de 9 103 ha, compte 3 807 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bédoin a été approuvé le 21 novembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a notamment pour objectif de :

- modifier le règlement de la zone UY des Granges, permettant la création de 20 lots ;
- reclasser la zone UCp (zone urbaine route de Flassan, cœur du cône de vue, actuellement inconstructible) en zone Uch (zone urbaine, dont la hauteur des constructions est limitée) permettant ainsi la création d'une dizaine de lots ;
- modifier plusieurs espaces réservés (suppression, création et modification) ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) liées au Mont Ventoux ;
- au sein du site Natura 2000, FR9301580, zone spéciale de conservation, Mont Ventoux ;
- au sein d'arrêtés de protection de biotope ;
- en zone soumise aux risques d'inondation et de feux de forêt ;
- au sein du périmètre du projet de Parc naturel régional du Mont Ventoux ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les nouveaux secteurs des hameaux et la zone Ucp n'est pas démontrée, notamment au regard des perspectives démographiques, de l'objectif de limitation de la consommation d'espace et globalement des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant que la modification du PLU visant à reclasser la zone UCp en zone UCh est susceptible de porter atteinte aux enjeux paysagers (cône de vue sur le village) et conduit à supprimer une protection environnementale paysagère établie dans le PLU en vigueur ;

Considérant qu'aucune information n'est donnée quant à la capacité de la station d'épuration de Bédoin à traiter les besoins induits par la future urbanisation prévue dans les hameaux des Bruns, des Vendrans et des Fatignons ;

Considérant que les modifications et les créations d'emplacements réservés s'effectuent sur des zones à vocation naturelle ou agricole du PLU en vigueur, et qu'aucune justification n'est fournie quant aux besoins notamment de création des zones de stationnement et d'extension de cimetières associées à ces emplacements réservés ;

Considérant que l'emplacement réservé n°16 est situé pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPR) et qu'aucune prise en compte et justification du choix de ce site au regard du risque n'est établie dans le dossier ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Bédoin est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Bédoin (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

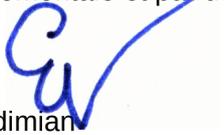
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,


Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06